



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



ARTICLE 0 - PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIÉTÉ- MODIFICATION	2
ARTICLE 2 - MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS	2
ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION	3
ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR	3
ARTICLE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS	3
ARTICLE 6 – RÉSERVE	5
ARTICLE 7 – RÉSERVE	5
ARTICLE 8 - LES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX OK	5
ARTICLE 9 – RÉSERVE	6
ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES	6
ARTICLE 11 - RÈGLES DE DÉPARTAGE	7
ARTICLE 12 - EXCLUSION, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, DÉCLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE 8	
ARTICLE 13 - TITRES DE CHAMPION CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX	8
ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES	9
ARTICLE 15 - HORAIRES ET CALENDRIER	9
ARTICLE 16 - INSTALLATIONS SPORTIVES	11
ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES OK	12
ARTICLE 18 - PRIORITÉ DES RENCONTRES	12
ARTICLE 19 – NOCTURNES	13
ARTICLE 20 RÉSERVÉ	13
ARTICLE 21 - NUMÉRO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES	13
ARTICLE 22 – BALLONS	14
ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS	14
ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS OK	15
ARTICLE 25 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES – DISCIPLINE OK	17
ARTICLE 26 – FORFAIT	18
ARTICLE 27 - HUIS CLOS	20
ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH	20
ARTICLE 29 - RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS	21
ARTICLE 30 - APPELS	21
ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ	21
ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET RÉGIME FINANCIER	22
ARTICLE 33 – RÉSERVE	22
ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOUEURS SÉLECTIONNÉS	22
ARTICLE 35 - SAISIE DU RÉSULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS	22
ARTICLE 36 RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE	23
ARTICLE 37 - LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS	23



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



ARTICLE 0 - PRÉAMBULE

Les dispositions du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors de la LFPL sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

Les Districts de la LFPL sont organisateurs des championnats vétérans et libres d'en fixer les dispositions particulières, lesquelles devront être en conformité aux Règlements Généraux de la LFPL, et publiées avant le début des épreuves.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIÉTÉ- MODIFICATION

Titre et challenges :

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

D.72

Il n'existe plus de Finale de Titre de CHAMPION au niveau des Poules

Seul un TROPHÉE appartenant aux anciennes entités vétérans sera remis au Vainqueur de chaque Poule de Championnat pour la durée d'un AN

Il sera restitué au mois d'Avril de chaque future saison

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif, excepté les deux derniers niveaux départementaux pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.

Au-delà du 25 juillet :

A - lorsqu'un seul et unique club est directement parti au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence d'une commission de contrôle des comptes, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction du Centre de Gestion décide, sur proposition de sa Commission d'organisation, du ou des groupes qui comprendront un ou plusieurs clubs supplémentaires.

Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales ou départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont partis au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes, décidée par le Comité de Direction du Centre de Gestion, sur proposition de sa Commission d'organisation.

D 72

Toute nouvelle équipe ou une réinscription après un arrêt d'une ou plusieurs années démarre obligatoirement dans la dernière Division.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION –

La Commission Vétérane est chargée de l'organisation des épreuves. Ses membres au nombre de 11 sont nommés par le Comité de Direction du District de la Sarthe.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR –

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage *sauf en vétérane*.

Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



1) Accession

- Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, **il y a au moins une accession par groupe ou par division**. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
- Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxièmes, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).
- Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors *et le championnat vétérans*, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes : pour ces équipes, la notion de hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promu. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accèdera à la division supérieure, *sauf dans le cadre du championnat vétérans ou les deux équipes pourront être promues*. Au cas où une équipe, *sauf dans le championnat vétérans*, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe. Au cas où une équipe, *sauf dans le championnat vétérans*, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.

Dans le cadre des accessions toute équipe finissant à la 1ère place des poules en 2ème et 3ème division monteront OBLIGATOIREMENT dans les poules supérieures

Les équipes en ENTENTE peuvent bénéficier des accessions.

Les équipes d'un même club pourront évoluer dans la même division sauf en D1 mais dans des poules différentes.

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Disposition D72 :

- 2 équipes « vétéran » d'un même club pourront accéder ou rétrograder dans des DIVISIONS identiques mais pas dans le même Poule.

ARTICLE 6 – RÉSERVE

ARTICLE 7 – RÉSERVE

ARTICLE 8 - LES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX

- 1 Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :
 - a. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.
 - b. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en a.
 - c. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à b) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

Disposition D72 :

La Commission vétéran organise un Championnat composé de XX équipes, réparties ainsi :

- 1 Groupe 1^{re} division
- 2 Groupes de 2^{ème} division
- 3 Groupes de 3^{ème} division

3) Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison	
Accession de Division 2 en Division 1	2
Descentes de Division 1 en Division 2	2
Accession de Division 3 en Division 2	6
Descentes de Division 2 en Division 3	6

ARTICLE 9 – RÉSERVE



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

I - Les clubs se rencontrent par matches « aller et retour ».

II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

Match gagné	3 points
Match nul	1 point
Match perdu	0 point
Match perdu par forfait ou pénalité	: Retrait de 1 point

III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

V – CREATION

Tout match en retard consécutif à une journée annulée, qu'elle le soit par arrêté municipal ou sur décision de la Commission Vétérans, sera reprogrammé par la Commission Vétérans lors des journées de rattrapage prévues au calendrier : deux journées durant la phase Aller et deux journées durant la phase Retour.

La participation à ces matchs de rattrapage est obligatoire.

Toute équipe ne se présentant pas à la date fixée se verra infliger un forfait, qu'il s'agisse de l'équipe ayant demandé le report ou de celle ayant subi ce report, sauf si celle-ci n'a pas encore utilisé son report annuel.

Les matchs de rattrapage ne seront plus programmés lors des week-ends prolongés, des jours fériés ou le deuxième dimanche des vacances scolaires, sauf accord commun des deux équipes concernées.

Les premier et troisième dimanche des vacances scolaires seront, quant à eux, réservés au déroulement des journées officielles du championnat.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



ARTICLE 11 - RÈGLES DE DÉPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :
 - a. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie ([article 37](#) des présents règlements).
 - b. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
 - c. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
 - d. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
 - e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
 - f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
 - g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes
2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :
 - a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
 - b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de [l'article 37](#) des présents règlements. (Quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
 - c. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal-average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés).
 - d. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
 - e. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes
 - f. *Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement (Non appliqué en vétéran)*

II - Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- A) - Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants.
- B) - Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- C) - Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements. (Quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- D) - Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal-average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés).
- E) - Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- F) - Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



ARTICLE 12 - EXCLUSION, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, DÉCLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation (se reporter à l'Annexe 5).

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

Disposition D72 :

Pas de forfait général en compétition vétéran sauf s'il s'agit d'une demande d'un CLUB.

ARTICLE 13 - TITRES DE CHAMPION CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX

Les titres de Champion sont attribués au vainqueur de chaque groupe de la Division concernée et non de chaque Poule

D.72

Il n'existe plus de Finale de Titre de CHAMPION au niveau des Poules, seul un TROPHEE appartenant aux anciennes entités vétérans sera remis au Vainqueur de chaque Poule de Championnat pour la durée d'un AN

Il sera restitué au mois d'Avril de chaque future saison

Si tous les matchs de championnat ne sont pas terminés à la date définie chaque saison par la Commission d'organisation il sera tenu compte des dispositions suivantes :

I – Les Reports personnels

L'équipe qui aura sollicité le report se verra perdre le match sur pénalité avec le moins 1 point de son classement et victoire pour l'adversaire sur le score de 3 à 0



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



II – Les journées annulés par District – les reports liés aux arrêtés municipaux - reports ordonnés par la Commission d'organisation

2 situations possibles :

1^{ère} situation

Pour ces matchs la Commission vétérans fixera une date OBLIGATOIRE dans des Dimanches dits « NORMAUX » et l'équipe qui fera défaut sera pénalisée du « FORFAIT » à moins de prendre son report personnel annuel

2^{ème} situation

Impossibilité de trouver une date de rattrapage auquel cas :

Aucun point ne sera attribué aux 2 équipes

Le classement se traduira de la manière suivante :

Le nombre de points divisés par le nombre de match réellement joués y compris les victoires ou défaites suite à des pénalités et sans tenir des matchs cités dans ce paragraphe II

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 15 - HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires

L'heure officielle des rencontres du Dimanche matin est fixée à 9 heures. Dérogation accordée par la Commission vétérans pour faire démarrer le match avec un délai supplémentaire d'un quart d'heure.

Exceptionnellement une rencontre pourra démarrer à 9 heures 30 si les 2 équipes sont d'accord.

Une rencontre pourra avoir lieu en semaine si les 2 équipes sont d'accord. L'heure de la rencontre est prévue pour 19 Heures 30 avec un battement d'un quart d'heure voire un décalage plus important si les 2 équipes sont d'accord.

L'arbitre pourra constater le forfait de l'une ou l'autre équipe *si une équipe ne se déplaçait pas*

2) Calendrier

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer.

Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'0 du présent règlement.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux :

1. **Un club (recevant ou visiteur) peut** demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 5 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse. En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
2. **Dans le respect des dispositions du précédent alinéa**, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :
 - a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.
 - b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves. Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'ARTICLE 18 du présent règlement. Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.
- 3 - **Tous les autres cas exceptionnels** sont examinés par la Commission. Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Disposition D72 :

*La Commission vétérans autorise un **REPORT ANNUEL** par saison à chacune des équipes allant de la 2^{ème} division à la dernière division*

*Absence d'autorisation de **REPORT** pour les équipes de la 1^{ère} division*

*Ce report autorisé peut concerner la soirée du **CLUB** ou une insuffisance d'effectif pour les équipes concernées*

*Pour les **SOIREES CLUB**, la **COMMISSION VETERAN** ET LE **SECRETARIAT DU DISTRICT** devront être informés **AU MINIMUM UN MOIS** avant cette soirée par un message **OFFICIEL DU CLUB***

Ce Club devra informer aussi son adversaire du jour de la soirée

*Si délai non respecté : **MATCH** ou **FORFAIT***

Pour les insuffisances d'effectif de nouvelles dispositions ont été prises

*Tout match reporté pour ce motif sera fixé par la Commission vétérans à l'occasion de 2 journées de rattrapage dans la phase « **ALLER** » et 2 journées de rattrapages dans la phase **RETOUR***

*Ces matchs seront **OBLIGATOIRES** pour les équipes concernées que ce soit celui qui a demandé le report que celui qui a subi le report*

*En revanche ce dernier peut utiliser son **JOKER** et à défaut nous appliquerons le **FORFAIT** pour l'équipe absente*

*La régularisation des matchs reportés de la PHASE « **ALLER** » se fera jusqu'au 10 Janvier 2027*



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



Aucun match reporté sur la PHASE RETOUR

Plus de match de rattrapage dans les weekends prolongés – jours fériés et les 2 premiers dimanches des vacances scolaires sauf à la convenance des équipes concernées et accord des 2 parties

Application éventuelle de l'article 13 du présent règlement

ARTICL 16 -INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Éclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
10. À défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 (recommandé niveau 5).
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum (recommandé niveau 5).

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES OK

A – Procédure normale

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (urgences@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales

- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (urgences@sarthe.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus :

a) le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

b) la Commission d'Organisation pourra décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins 2h30 par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- d) donner match à jouer dès le lendemain ou à une autre date ultérieure.

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Les dispositions opérationnelles prévues aux alinéas 3 et suivants du paragraphe A du présent article demeurent applicables dans le cadre de la procédure d'urgence. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et/ou de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions. La procédure d'urgence peut également être déclenchée pour tout ou partie de la saison.

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée :

- Pour les championnats de Ligue : via l'application de gestion des urgences : <https://app.lfpl.fr/guw/>
- Pour les championnats de District : à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

Tout dossier/courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.

- S'agissant des rencontres de Ligue, tout dossier envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- a. Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- b. Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer, étant rappelé la possibilité pour la Commission d'Organisation d'appliquer les alinéas 6 et 7 sur paragraphe A du présent article (inversion). Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou de l'interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'article 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 - PRIORITÉ DES RENCONTRES



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

- Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District, -
- Priorité 2 : Compétition senior prioritaire sur une compétition de jeunes
- Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- Priorité 4 : Compétition de District seniors et jeunes prioritaires par rapport au championnat vétéran
- Priorité 5 : Coupe prioritaire sur Championnat

Dispositions D72

Pas d'application de règles de priorité en vétéran entre plusieurs équipes d'un même club. MAIS application des règles de Priorité avec SENIORS – JEUNES et FEMININES

Existence d'arrêté municipal partiel limitant le nombre de rencontre le samedi et le dimanche touchant le championnat vétéran

ARTICLE 19 – NOCTURNES

La Commission vétéran autorise le déroulement de rencontre en nocturne si les installations sont conformes aux exigences du District.

Si la panne dure moins d'un quart d'heure le match pourra reprendre

En cas de panne de projecteurs, si la rencontre ne peut pas reprendre, perte du match par pénalité pour l'équipe qui reçoit.

ARTICLE 20 RÉSERVÉ

ARTICLE 21 - NUMÉRO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs commençant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 18 au maximum (*sauf numérotage particulier en vétéran pour la saison*).
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. *Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.*
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 18, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

Dispositions D72

Pour qqs clubs, les joueurs peuvent avoir une numérotation personnalisée et la même pour une saison.

ARTICLE 22 – BALLONS

1. L'équipe receveuse fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.

L'arbitre choisit celui du match.

3. Lorsque les ballons sont fournis par la LFPL, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
4. Se reporter aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux s'agissant des remplaçants.
5. Les clubs peuvent faire figurer 18 joueurs sur la feuille de match.
6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles définies à *l'annexe 12 et 13* des Règlements Généraux de la LFPL.

Les joueurs doivent être licenciés auprès de la F.F.F soit par une licence « libre » leur donnant droit à participer le dimanche avec leur club à une compétition « Seniors ».

- soit par une licence « loisir » qui interdit toute participation au Championnat Senior de la Ligue et du District.

Celle-ci peut servir en double licence dans le cas où le joueur est licencié dans un autre club en licence libre.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



Dispositions D72

Le Championnat Vétérans est réservé aux joueurs ayant atteint plus de 35 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours

Une dérogation est accordée pour 3 seniors par équipe entre 30 et 35 ans ayant atteint cet âge au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Ces joueurs sont affectés Obligatoirement à UNE SEULE EQUIPE lorsque le club inscrit plus d'une équipe vétérans

Seulement 2 joueurs seront inscrits sur la FMI. Les clubs devront envoyer la liste des 3 joueurs Seniors (nombre maximum) avant le démarrage de la saison voire au cours de la saison – (voir Particularités ci-dessous pour ces seniors)

Pas de limite dans les mutations pour les joueurs « vétérans » et « seniors entre 30 et 35 ans »

ATTENTION : Avant de faire jouer un joueur MUTE vérifiez que celui-ci n'est pas sous l'effet d'une suspension NON TERMINEE dans son dernier club

Pour les clubs qui possèdent plusieurs équipes vétérans quel que soit leur positionnement dans les groupes, chaque responsable peut utiliser l'ensemble des joueurs vétérans sans aucune limite de nombre.

Interdiction de prêts des joueurs SENIORS dans le cadre de plusieurs équipes vétérans au sein d'un même club.

Aucune dérogation complémentaire ne sera autorisée au-delà de 3 joueurs pour les SENIORS de 30 à 35 ans sauf pour les équipes qui ont bénéficié d'une dérogation exceptionnelle au cours de la saison N-1.

Pas de remplacement des joueurs entre 30/35 au cours de la saison en cours dès qu'il aura disputé une rencontre dans le championnat vétérans (sauf événement grave ayant touché ce joueur et étude par la Commission vétérans).

Dans le cadre des matchs reportés à titre personnel autorisés par la Commission vétérans tout joueur ayant participé à une rencontre officielle à la date initiale de la rencontre en championnat senior ou autre équipe vétérans ne sera pas qualifié pour le match reporté



Tout joueur ayant participé à un match de championnat ou de coupe en Seniors, au niveau Ligue ou District D1, ne sera plus autorisé à évoluer en compétition Vétérans à compter du match où il aura figuré sur une Feuille de Match Informatisée (FMI) ou sur une feuille de match papier Seniors.

Les joueurs sont toutefois autorisés à participer aux compétitions Seniors dans les divisions inférieures à la D1, dans la limite de cinq (5) matchs. Au-delà de ce seuil, ils ne seront plus qualifiés pour participer aux compétitions Vétérans.

Tout joueur ayant pris part à une rencontre Seniors lors de la journée précédant les cinq (5) dernières rencontres du championnat Vétérans ne sera plus autorisé à participer à la suite de cette compétition.

Par ailleurs, les joueurs visés par les dispositions ci-dessus, engagés à la fois en championnat et en coupe Seniors, ne pourront en aucun cas participer aux cinq (5) dernières rencontres Vétérans, qu'il s'agisse du championnat ou de la coupe. Cette interdiction s'applique également à tous les matchs en retard, quel que soit le motif de leur report.

LES PARTICULARITÉS CI-DESSOUS CONCERNENT EXCLUSIVEMENT LES JOUEURS SENIORS AUTORISES EN CHAMPIONNAT VÉTÉRAN

Pour jouer en Championnat Vétérans, un joueur Senior (entre 30 et 35 ans) ne devra pas effectuer de compétition Seniors dans 2 CAS :

- Au-delà de la 2^{ème} Division de District
- Pas plus de 5 matchs en Championnat et Coupes seniors de la 4^{ème} division à la 2^{ème} division incluse.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS OK

I. DÉSIGNATIONS

Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.

L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match :

- a. au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.
- b. à défaut de délégué, aux deux bancs de touche. Un dirigeant du club recevant informe le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

II. ABSENCE

1. En cas de non-désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.
2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL. Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre auxiliaire, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux auxiliaires, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.
3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non-contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL.

Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.

La non-présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.

Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III. ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1 h 00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V. - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 25 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. - présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à
 - a) 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
 - b) les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe).
4. En R1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.
5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Éducateurs et entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. À défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

Dispositions D72

Chaque équipe vétérane est représentée le jour du match par un responsable ou son suppléant ou à défaut par le capitaine de l'équipe. *CHAMPIONNATS VETERAN concernés uniquement par l'alinéa 5 de cet article 25*

ARTICLE 26 – FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance,
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. *Sauf pour le championnat vétérane*, lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même où le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



9. *Sauf pour le championnat vétérans*, tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
10. *Sauf pour le championnat vétérans*, un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré, comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.
11. *Sauf pour le championnat vétérans*, le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.
- Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'12 du présent règlement.
- Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.
12. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

Disposition D72 :

*Pas de forfait général en compétition vétérans inapplication des conséquences des alinéas 8 – 9 – 10 et 11
Sauf si un club demande la mise hors compétition de son équipe vétérans alors il y aura application des alinéas 8 – 9 – 10 et 11*

Forfait général si décision de la Ligue ou du District

ARTICLE 27 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances de football,
 - les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.
- Sont également admis :
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concerné ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
- La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH

1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe receveuse, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe receveuse. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 29 - RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 30 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
 - porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

Disposition D 72 :

Le membre de la commission présent à une rencontre, pourra adresser à la Commission vétérans un rapport sur lequel pourra être consigné les incidents de toute nature **avec transmission à la Commission de discipline du District**

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET RÉGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

- 1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :
 - une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5.
 - une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

- 2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :
 - a. les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 5,
 - b. les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

ARTICLE 33 – RÉSERVE

ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOUEURS SÉLECTIONNÉS

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



ARTICLE 35 - SAISIE DU RÉSULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,
 - a) avant 20 h 00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00 h 00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00 h 00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

D 72- Si problème avec la FMI, obligation aux 2 équipes d'établir une Feuille de Match Papier qui devra être envoyée aux Responsables de la Commission Vétérans et au secrétariat du District dans la journée ou pour le lendemain du match soit le lundi 16 Heures au plus tard sous peine de pénalité financière

ARTICLE 36 RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La Commission vétérans décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux et de Coupes. À ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 - LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).

Sera retenue toute suspension ferme infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain, à l'exclusion de :

-la suspension consécutive à trois avertissements (a.1.3 du Barème Disciplinaire),

-la suspension supplémentaire consécutive à deux avertissements non révoqués (a.1.4 du Barème Disciplinaire).

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

I. Les suspensions fermes inférieures à 1 an

- 1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
- 2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).
- 3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.
- 4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils de pénalités atteint.

14 à 18 pénalités 1 point au classement



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2ème point.

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et	+11 points au classement

Pour les sanctions en mois pour lesquelles existent un reliquat au seuil de déclenchement de point(s) direct(s) de retraits, chaque mois de reliquat entraînera une pénalité. Exemple : 15 mois de suspension = 6 points de retraits au classement correspondant à la suspension d'un an + 3 pénalités correspondant au 13ème, 14ème, et 15ème mois.

III. Compétence et dispositions particulières

- 1) Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.
- 2) Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.
- 3) Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices, *qui actualisent les classements fonction des recours éventuels*.
- 4) En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.
- 5) Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins *et non sanctionnées de point(s) direct(s)* sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.
- 6) Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matches aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.
- 7) *S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :*
 - Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VETERANS SAISON 2026 / 2027



phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalités

- Les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1 point au classement lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.
- 8) *Le cas échéant, dans le cadre d'un même dossier relatif à des faits commis lors du match et hors match, il appartiendra à la Commission de Discipline de déterminer le quantum de la sanction lié aux faits commis lors du match, retenue dans le cadre du présent article.*
- 9)

ARTICLE 38 CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

ARTICLE 39 VOTE DU FAIR-PLAY - SPÉCIFICITÉ VÉTÉRAN

Chaque équipe en fin de saison votera pour les 3 premiers de sa poule respective L'attribution des points est le suivant :

10 – 8 et 6